

## REGLEMENTATION SPECIALE OFFSHORE - RSO 4.08.4 DISPENSE DU BREVET DE SECOURISME

### RAPPEL

- **En novembre 2007**, l'ISAF a décidé d'enlever le module médical des stages d'entraînement à la survie, tout en exigeant en remplacement un brevet de secourisme, ceci avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- **En France**, compte tenu du faible délai pour que les coureurs se mettent en conformité, le CA FFVoile de février 2008 a voté le texte suivant :

**4.08.4** Au moins deux membres de l'équipage.....Mo  
et Mu 1  
Au moins un membre de l'équipage.....Mo  
et Mu 2  
Doit posséder un brevet de secourisme valide, ou équivalent, et doit connaître la gestion d'une urgence médicale qui peut arriver en mer, incluant l'hypothermie, et les procédures de communications pour obtenir un avis médical par radio.  
Chacun de ces membres d'équipage doivent aussi posséder le certificat de stage d'entraînement à la survie requis en RSO 6.01.

**Attention : Prescription FFVoile : Le certificat de secourisme ne sera obligatoire pour les courses inscrites au calendrier de la FFVoile qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (seront acceptés l'AFPS datant de moins de 5 ans à cette date et le PSC 1).**

### APPLICATION

Le brevet de secourisme, ou équivalent, est donc **désormais obligatoire** dans les conditions décrites dans l'article 4.08.4 des Règlements Spéciaux Offshore (RSO).

Rappelons qu'en France, le premier niveau de ce que l'on appelle le *brevet de secourisme* était l'**Attestation de Formation aux Premiers Secours** (AFPS), remplacé depuis deux ans par le **Prévention et Secours Civiques niveau 1** (PSC1).

On trouvera le référentiel du **PSC1** dans cette rubrique.

### DISPENSES

**Décision du CA FFVoile du 25 février 2009 (la note suivante a valeur de texte officiel)**

1) S'agissant des personnels soignants du corps médical français qui peuvent être exemptés de brevet de secourisme de par leur qualification professionnelle : le Conseil d'Administration s'en remet à la Commission Médicale de la FFVoile pour dresser une liste exhaustive des professions de santé pouvant être exemptées de brevet de secourisme.

La commission médicale préconise la liste prévue par la circulaire du 15 novembre 2002 (documents joints en annexe), à savoir les personnes détenteurs d'un diplôme d'Etat dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgien-dentiste, pharmacie, vétérinaire, sage-femme, infirmier et infirmière.

2°) S'agissant des personnes qui ont un niveau équivalent, voire supérieur, au référentiel Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1) pour exercer leur profession et dont la formation est dispensée par les organismes professionnels eux-mêmes (exemple type Marine Marchande, Armée, grandes entreprises oeuvrant en milieu hostile, etc...) : le CA décide que les formations de secourisme faites dans un cadre professionnel pourront dispenser du brevet de secourisme requis par les RSO sous réserve que le responsable qualifié de la formation délivre une attestation précisant que la formation dispensée est à minima identique au référentiel du PSC1.

3°) S'agissant des personnes participant à des stages de secourisme et/ou de formation aux premiers secours, voire au-delà, dans des centres spécialisés (qui sont assez nombreux) mais non agréés pour délivrer le PSC1 : le CA décide que les formations dispensées par des centres ou dans des contextes particuliers (médecins ou centres spécialisés dans la médecine à distance, médecins de compétitions spéciales, centres de survie, urgentistes, etc...) pourront dispenser du brevet de secourisme, sous réserve que le responsable qualifié de la formation délivre une attestation précisant que la formation dispensée est à minima identique au référentiel du PSC1 ».

**Annexes** : Arrêté du 24 juillet 2007  
Circulaire du 15 novembre 2002

**POUR MEMOIRE**, nous noterons que :

- le brevet de secourisme (ou sa dispense) n'est pas un pré requis pour s'inscrire et participer à un stage d'entraînement à la survie dans les centres habilités par la FFVoile, les deux étant totalement dissociés comme il a été dit plus haut.
- Le fait d'avoir suivi précédemment un stage de survie ISAF ne dispense pas du brevet de secourisme.
- Le module médical est donc sorti des stages ISAF. Toutefois, il est demandé aux centres de conserver les modules traitement de l'hypothermie et bilan radio pour obtenir assistance médicale (ce qui est de toute manière dans le CRR) dans leur contenu pédagogique, car ces éléments sont spécifiques à la navigation au large, et pourraient être laissés de côté dans le cadre des dispenses traitées ci-dessus.